

Rectorat

Vice-rectorat – Recherche,
création et innovation

Note

Aux : Membres de l'Assemblée universitaire
De : Dominique Bérubé, vice-rectrice par intérim
Date : Le 2 septembre 2015
Objet : Politique de l'Université de Montréal sur la probité intellectuelle
en recherche (60.11) : modifications proposées

Contexte

Les Fonds de recherche du Québec ont publié en septembre 2014 une *Politique sur la conduite responsable en recherche* (« **Politique des FRQ** »). Cette Politique est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015 et chaque établissement concerné doit se doter d'une politique institutionnelle conforme aux exigences qui y sont énoncées (ou avoir convenu d'une entente avec un autre établissement pour la mise en œuvre d'une telle politique dans ses murs).

Les interventions des FRQ dans ce contexte s'appliquent aux activités de recherche ayant été rendues possibles, en tout ou en partie, grâce à un financement de leur part. Toutes les activités de recherche et de gestion de fonds se déroulant au sein d'une infrastructure soutenue par les FRQ – ce qui concerne bon nombre des établissements affiliés de l'Université –, sont présumées être en lien avec le financement des FRQ, et ce, même si l'activité elle-même est subventionnée par une autre source.

En élaborant leur Politique, les FRQ ont visé la plus grande cohérence avec le *Cadre des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* en réponse auquel la politique institutionnelle avait été modifiée en novembre 2012. Des ajustements demeurent toutefois nécessaires au vu de demandes particulières contenues à la Politique des FRQ ou s'avèrent opportuns à la faveur de cette mise à jour.

Les principales modifications proposées à la politique 60.11 sont indiquées ci-après. La version jointe à la présente résulte de discussions s'étant tenues au sein du Comité de la recherche à deux occasions (17 avril et 25 mai 2015).

Définitions du manquement

Au point 1, des exemples de manquement sont ajoutés afin de tenir compte de préoccupations explicitement soulevées par la Politique des FRQ (sections 6.1.7, 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5). Mentionnons que les nouvelles situations décrites, même si elles ne figuraient pas auparavant dans la politique institutionnelle, n'en étaient pas moins considérées dans son application.

L'unique exception à cet égard concerne les **éléments relatifs à l'intégrité des processus d'évaluation scientifique par les pairs** et à l'octroi de financement, pour lesquels éléments il n'y a aucun historique connu à l'Université ou encore, en référence aux comités de pairs des organismes subventionnaires, sur lesquels l'Université n'a pas de prise.

De plus, une mention a été incluse relativement au nécessaire respect des normes, standards, politiques et autres dispositions pour toute recherche s'effectuant sous l'égide de l'Université ou réalisée par l'un de ses chercheurs, y compris pour **les activités de recherche réalisées hors du Canada**. C'est le cas, notamment, de travaux effectués à l'étranger dans le cadre de collaborations internationales bénéficiant d'un financement d'organismes canadiens ou québécois octroyé à un chercheur de l'Université.

Responsabilités

Au point 3, un item a été ajouté pour les **gestionnaires de fonds** qui sont nommément cités dans la Politique des FRQ (préambule et sections 2, 3.1, 4, 5.1, 5.3, 8.1, 8.3, 9.2.4). Cette expression y est ainsi définie : « Personne employée par un établissement pour administrer les Fonds de recherche dont l'établissement est fiduciaire. Le gestionnaire peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche. »

Processus de gestion des allégations de manquement

D'après la Politique des FRQ, la personne chargée de la conduite responsable en recherche – à l'UdeM, le vice-recteur, la vice-rectrice responsable de la recherche – doit **s'adjoindre au minimum une personne qui occupe un poste de cadre** dans l'établissement pour évaluer la recevabilité d'une allégation de manquement dans le cadre de l'étude préliminaire (section 7.2.2). La pratique va de longue date dans ce sens, le vice-doyen à la recherche de la faculté concernée (au minimum) étant de facto associé aux dossiers.

Enfin, depuis l'adoption de la politique institutionnelle en 1994, le délai indiqué pour l'étude préliminaire est d'au plus 30 jours, moment auquel le vice-recteur à la recherche doit avoir déposé son rapport au recteur. Ce délai n'est honoré qu'exceptionnellement, et ce, à la condition de la disponibilité des parties et des experts et d'allégations qui impliquent des vérifications très spécifiques. Aussi, la nouvelle version de la politique institutionnelle fixe-t-elle désormais **un délai de deux mois** qui s'accorde avec celui qui est dicté par les organismes subventionnaires

canadiens et québécois pour la transmission du rapport de l'établissement à l'issue de l'étude préliminaire. Le reste de la mention, soit la précision sur sa nature indicative, est maintenue car elle est toujours valide.

Pièce jointe